



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 72562

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une fraude qui semble de plus en plus courante. De plus en plus de conducteurs feraient de fausses déclarations de vol de leur permis de conduire pour obtenir un nouveau document. Ainsi, en possession de deux permis de conduire, cela leur permet de déjouer la suspension ou le retrait de permis. Ils peuvent ainsi continuer à circuler sans grand risque de sanction. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette fraude.

Texte de la réponse

Le nombre de conducteurs qui feraient de fausses déclarations de vol ou de perte de leur permis de conduire, pour en obtenir un « duplicata », est difficile à déterminer. En effet, le principe de base est fondé sur la bonne foi. De 2000 à 2004, l'état récapitulatif des permis déclarés perdus ou volés s'élève à 1 832 490 pour 36 millions de permis de conduire recensés. Ce chiffre n'est pas, en soi, significatif. En revanche, l'on cerne un peu mieux le problème en notant que 428 000 dossiers du Fichier national des permis de conduire (FNPC) font état de la délivrance de deux duplicatas au moins pour un même conducteur. Ce phénomène résulte de la conjonction de la gratuité du permis de conduire avec le souci, pour un nombre non négligeable d'utilisateurs, de disposer d'un duplicata par anticipation par crainte de perte ou de vol de leurs « papiers ». Pour prévenir ce type de comportement, trois mesures sont, d'ores et déjà, en vigueur. Au plan réglementaire, les déclarations de perte ou de vol du permis de conduire doivent être faites auprès des services de police ou de gendarmerie conformément à la circulaire du 19 janvier 2004 du ministre de l'intérieur. De plus, aux termes des dispositions prévues au II de l'article R. 233-1 du code de la route tel qu'il résulte du décret n° 2002-675 du 30 avril 2002 : « En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire le récépissé de déclaration(...) tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus. » Cette période est normalement mise à profit par les services pour interroger le FNPC et vérifier, à partir du relevé restreint, l'existence et la validité du permis déclaré perdu ou volé. Au plan fonctionnel, les forces de l'ordre (police et gendarmerie) ont accès au Service national des permis de conduire et peuvent vérifier à partir du duplicata si l'utilisateur est sous le coup d'une suspension ou si son permis est annulé. D'ores et déjà, le relevé restreint dans le SNPC mentionne, d'une part, le dernier titre délivré au titulaire du permis de conduire et, d'autre part, si l'utilisateur contrôlé par les forces de l'ordre conduit avec un autre titre. La fraude est alors visible. Au plan pénal « le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique(...) un document destiné à constater un droit(...) » est un délit passible des peines prévues à l'article L. 441-6 du code pénal.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72562

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 2005, page 8084

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1028